



Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux

Généralités

LISTE DES MODIFICATIONS

- Version du 16 décembre 2009 Clause modifiée :
 - 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
 - 3.3 Pratiques anticoncurrentielles (ajout)
 - 3.4 Avertissement (ajout)

- Version du 25 novembre 2009 Clause modifiée :
 - 26. Attribution

- Version du 1^{er} septembre 2009 Clause modifiée :
 - 2. Établissements du soumissionnaire

- Version du 27 juillet 2009 Clauses modifiées :
 - 2. Établissements du soumissionnaire
 - 15. Garantie de soumission
 - 16. Garanties d'exécution de contrat et paiement

- Version du 5 mai 2009 Table des matières - Mise à jour
Clause modifiée :
 - 4. Soumission présentée par une coentrepriseClause retirée :
 - 6. Régie du bâtiment du Québec

- Version du 6 avril 2009 Table des matières - Mise à jour
Clauses modifiées :
 - 3.2 Déclaration obligatoire de toute possibilité de conflit d'intérêts
 - 4. Soumission présentée par une coentreprise
 - 6. Régie du bâtiment du Québec
 - 22. Acceptation ou refus des soumissions à l'ouverture des plis

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1. Admissibilité.....	1
2. ÉtablissementS du soumissionnaire.....	1
3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec.....	1
3.1 Personnes et sociétés non admissibles	1
3.2 Déclaration obligatoire de toute possibilité de conflit d'intérêts.....	2
3.3 Pratiques anticoncurrentielles	2
3.4 Avertissement	2
4. Soumission présentée par une coentreprise	2
5. Commission de la santé et de la sécurité du travail	3
6. Commission de la construction du québec.....	3
7. Propriété du document d'appel de soumissions.....	3
8. Vérification du document d'appel de soumissions	4
9. Addenda	4
10. Connaissance des lieux et des conditions locales	4
11. Communications pendant la période d'appel de soumissions	4
12. Quantités	5
13. Partage des travaux	5
14. Validité de la soumission	5
15. Garantie de soumission.....	5
15.1 Seules formes de garanties acceptées	5
15.2 Retour de la garantie aux soumissionnaires	6
15.3 Réalisation de la garantie de soumission.....	6
16. Garanties d'exécution de contrat et de paiement.....	7
16.1 Seules formes de garanties acceptées	7
16.2 Retour des garanties	8
16.3 Réalisation des garanties	8
17. Documents à transmettre avec la soumission.....	8

18. Signature de la soumission	8
19. Transmission de la soumission	8
20. Rejet des soumissions.....	9
21. Acceptation ou refus des soumissions à l'ouverture des soumissions	9
21.1 Défauts entraînant le refus des soumissions à l'ouverture des soumissions.....	9
21.1.1 Qualité du soumissionnaire	9
21.1.2 Formule de soumission	9
21.1.3 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner).....	9
21.2 Défauts entraînant l'acceptation de la soumission sous toutes réserves.....	9
21.2.1 Formule de soumission	10
21.2.2 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner).....	10
22. Annulation de l'appel de soumissions	10
23. Documents contractuels	11
24. Manière de soumissionner	11
25. Caractère des prix	11
26. Attribution du contrat	11
27. Application de la charte de la langue française.....	12
28. Assurances	12

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrites au présent document)

1. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés à l'**Avis aux intéressés à soumissionner** et qui ont obtenu le document d'appel de soumissions directement de l'unité Acquisition d'Hydro-Québec.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de soumissions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de soumissions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute soumission présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à une autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de soumissions.

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer que le nom et l'adresse qui apparaissent sur la facture accompagnant le document d'appel de soumissions, sont exactement ceux qui apparaîtront sur sa formule de soumission.

2. ÉTABLISSEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE

Le « principal établissement » du soumissionnaire est l'établissement d'où les affaires du soumissionnaire sont dirigées, et où son personnel de maîtrise et son équipement se trouvent ordinairement.

Un « établissement » du soumissionnaire dans une région est un lieu fixe, excluant toute installation de chantier, où le soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente depuis au moins un (1) an à la date d'ouverture des soumissions et d'où il a obligatoirement exécuté, dans cette même région, un ou plusieurs contrats de nature comparable au contrat visé par le présent appel de soumissions. Cet établissement doit de plus être clairement identifié au nom du soumissionnaire et être accessible durant les heures normales d'ouverture.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admis à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec ; et
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle soumission pourra être résilié ; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts s'il en est.

3.2 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE TOUTE POSSIBILITÉ DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

S'il y a chez le soumissionnaire une personne, y occupant une fonction importante ou en détenant des intérêts significatifs, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait) d'un employé d'Hydro-Québec participant, directement ou indirectement, au processus d'acquisition ou d'administration de contrat relatif au présent appel de soumissions il doit en aviser Hydro-Québec. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec. La déclaration de cette situation vise à permettre l'attribution et l'administration du contrat dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'une lettre jointe à sa soumission. Celle-ci doit mentionner le nom et la fonction des personnes visées, tant chez le soumissionnaire que chez Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment opportun peut entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

3.3 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence*, L.R., 1985, ch. C-34, laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence*, L.R., 1985, ch. C-34. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

3.4 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

4. SOUSSION PRÉSENTÉE PAR UNE COENTREPRISE

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumissionner, chacune d'elle doit répondre aux critères d'admissibilité énoncés à l'Avis aux intéressés à sou

missionner. De plus, lorsque cet avis mentionne que le document d'appel de soumissions exige l'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité ISO 9001:2000, chacune d'elle doit être dûment enregistrée à celle-ci. Toutefois, si l'un des associés est spécifiquement désigné dans la soumission comme fournissant uniquement un apport financier, cette exigence n'est pas requise pour cet associé.

Les soumissionnaires ne sont admis à déposer qu'une seule soumission, soit seul ou en coentreprise. Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, aucun des membres de la coentreprise ou de leurs filiales n'est admis à présenter une soumission individuellement. En cas de non-respect de cette règle, la soumission de la coentreprise, ainsi que celle de chacun des membres ou de leurs filiales seront rejetées.

La coentreprise doit obtenir en son nom le document d'appel de soumissions, directement de l'unité Acquisition d'Hydro-Québec. Les garanties de soumission, d'exécution de contrat, et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, lorsqu'elles sont exigées, de même que les assurances doivent être fournies et doivent nommément désigner chacun des membres constituant la coentreprise.

De plus, une coentreprise doit détenir en son nom une licence délivrée par la Régie du bâtiment (RBQ). Toutefois, la coentreprise qui désire bénéficier de l'exemption prévue au Règlement d'application de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q. c. B-1.1, r.0.01, art. 3.2.5 doit remplir la déclaration assermentée à cet effet selon le formulaire disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec, et la joindre à la formule de soumission avec une copie de la licence d'entrepreneur de chaque membre de la société en nom collectif ou de la société en participation.

La responsabilité des cosoumissionnaires est solidaire.

Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les associés d'une coentreprise doit être fournie sur demande d'Hydro-Québec.

5. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le soumissionnaire doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission. Le cas échéant, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une lettre émise par la CSST, attestant qu'il n'est pas tenu d'être inscrit auprès de celle-ci.

6. COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le soumissionnaire qui entend agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q. c. R-20 doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la construction du Québec, à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission.

Le cas échéant, le soumissionnaire déclare solennellement, en signant à l'endroit prévu à la formule de soumission, qu'il n'entend pas agir à titre d'employeur.

7. PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS

Le document d'appel de soumissions est la propriété d'Hydro-Québec et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

8. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer que le nombre de pages du document qu'il a reçu correspond à ce qui est indiqué à la table générale des matières. Il doit aussi s'assurer, le cas échéant, que le nombre de dessins qu'il a reçu correspond à la liste de ceux-ci.

L'intéressé à soumissionner doit aviser l'unité Acquisition d'Hydro-Québec de toute divergence, le plus tôt possible après la réception du document d'appel de soumissions.

9. ADDENDA

Toute modification au document d'appel de soumissions est faite sous forme d'addenda, émis par l'unité Acquisition d'Hydro-Québec et fait partie intégrante du document d'appel de soumissions.

L'addenda est transmis à tous ceux qui auront obtenu le document d'appel de soumissions directement de l'unité Acquisition d'Hydro-Québec.

10. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES

L'intéressé à soumissionner doit visiter les lieux des travaux du contrat et il doit se renseigner sur la nature, l'importance et la situation géographique des ouvrages à exécuter ou des services à rendre. Il doit tenir compte, dans l'établissement de sa soumission, de toutes les dispositions, circonstances et conditions générales ou locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux ou services.

Si, durant sa visite des lieux, l'intéressé à soumissionner constate des faits ou des conditions qui viennent en contradiction, de quelque façon que ce soit, avec le document d'appel de soumissions, il doit en aviser sans tarder l'unité Acquisition d'Hydro-Québec, conformément aux dispositions de la clause **Communications pendant la période d'appel de soumissions**.

Si Hydro-Québec organise une visite des lieux ou une séance d'information, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**. Aucune autre visite ou séance n'aura lieu. **S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE VISITE OU À CETTE SÉANCE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA SOUMISSION À LA SÉANCE D'OUVERTURE DES PLIS**. Toutefois, dans le cas d'une coentreprise, seule la présence de l'un des associés à cette visite ou cette séance obligatoire est nécessaire pour que la coentreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence.

Si Hydro-Québec n'organise pas de visite des lieux, l'intéressé à soumissionner doit faire cette visite par ses propres moyens.

11. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE SOUMISSIONS

Si, pendant la période d'appel de soumissions, l'intéressé à soumissionner estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions sur le contenu du document d'appel de soumissions, il doit obligatoirement communiquer avec Hydro-Québec, en s'adressant à la personne indiquée à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**.

Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que l'intéressé à soumissionner obtient d'une autre source.

12. QUANTITÉS

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantités à la Formule de soumission, le soumissionnaire doit lui-même établir l'ampleur des travaux du contrat et les quantités de travail à effectuer.

Lorsqu'Hydro-Québec indique des quantités de travail à la Formule de soumission, le soumissionnaire doit soumissionner en fonction des quantités annoncées. Ces quantités annoncées sont approximatives et servent à comparer les soumissions sur une base uniforme.

13. PARTAGE DES TRAVAUX

La disposition du document d'appel de soumissions, et en particulier la disposition des chapitres traitant des exigences techniques, de même que les renseignements apparaissant sur les dessins, ne doivent pas nécessairement servir de règle au soumissionnaire pour partager les travaux ou responsabilités du contrat entre ses sous-traitants, lors de la préparation de sa soumission ou de l'attribution de contrats de sous-traitance, ou lors de la division du travail entre les divers corps de métier.

14. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission est valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres.

15. GARANTIE DE SOUMISSION

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL D'UNE SOUMISSION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À 100 000 \$, OU LORSQU'IL EST SPÉCIFIQUEMENT ÉNONCÉ À L'AVIS AUX INTÉRESSÉS À SOUMISSIONNER QU'AUCUNE GARANTIE N'EST EXIGÉE.

D'AUTRE PART, LORSQUE L'ORDRE DE GRANDEUR DE L'APPEL DE SOUMISSIONS EST SUPÉRIEUR À 10 000 000 \$, LA SEULE FORME DE GARANTIE DE SOUMISSION ACCEPTÉE EST LE CAUTIONNEMENT.

15.1 SEULES FORMES DE GARANTIES ACCEPTÉES

- un cautionnement de soumission présenté sur la formule acceptée par Hydro-Québec et signé par le soumissionnaire et par la caution. La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec ;

ou

- une traite bancaire tirée sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques) ;

ou

- un chèque visé payable à l'ordre d'Hydro-Québec, tiré par le soumissionnaire sur une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques), sur une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins, ou sur une société de fiducie choisie parmi celles acceptées par Hydro-Québec ;

ou

- une lettre de crédit irrévocable en faveur d'Hydro-Québec, valide pour une période de QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS après la date fixée de remise des offres, présentée sur une formule en tous points identique à celle acceptée par Hydro-Québec et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques), une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie choisie parmi celles acceptées par Hydro-Québec.

La garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins DIX POUR CENT (10 %) du total de la soumission et obligatoirement jointe à la soumission.

15.2 RETOUR DE LA GARANTIE AUX SOUMISSIONNAIRES

Hydro-Québec retient les garanties des trois (3) plus bas soumissionnaires jusqu'à l'attribution du contrat. Elle retourne aux autres soumissionnaires, le plus tôt possible après l'ouverture des soumissions, les garanties fournies sous forme de chèque visé, traite bancaire ou lettre de crédit.

Si Hydro-Québec prévoit ne pas pouvoir attribuer le contrat avant le soixantième (60^e) jour après la date de remise des offres, elle transmet à tous les soumissionnaires, une demande de prolongation de la validité des soumissions. L'acceptation de cette prolongation entraîne que les soumissionnaires maintiennent la validité de la garantie de soumission.

Hydro-Québec retient la garantie de soumission de l'attributaire jusqu'à ce qu'elle ait accepté les documents contractuels exigés en vertu du présent document d'appel de soumissions.

Le plus tôt possible après l'attribution du contrat, Hydro-Québec retourne aux deux autres soumissionnaires, les garanties fournies sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou de lettre de crédit.

15.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Hydro-Québec peut réaliser la garantie de soumission :

1^o si le soumissionnaire retire sa soumission après l'ouverture des soumissions ;

ou

2^o si l'attributaire refuse d'exécuter le contrat ;

ou

3^o si l'attributaire ne fournit pas à Hydro-Québec, dans un délai de dix (10) jours après la réception de l'avis d'attribution, les documents indiqués à la clause « Documents contractuels ».

Dans les 2^e et 3^e éventualités, Hydro-Québec a alors le droit de mettre fin au contrat.

Dans le cas d'un chèque visé ou d'une traite bancaire, Hydro-Québec pourra confisquer la garantie fournie, à titre de dommages-intérêts liquidés.

Dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, Hydro-Québec pourra exécuter la garantie.

Dans le cas d'un cautionnement, Hydro-Québec peut mettre fin au contrat sans préjudice de ses recours contre la caution.

16. GARANTIES D'EXÉCUTION DE CONTRAT ET DE PAIEMENT

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL DU CONTRAT EST INFÉRIEUR À 100 000 \$.

D'AUTRE PART, LORSQUE L'ORDRE DE GRANDEUR DE L'APPEL DE SOUMISSIONS EST SUPÉRIEUR À 10 000 000 \$, LES SEULES FORMES DE GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ACCEPTÉES SONT LES CAUTIONNEMENTS.

16.1 SEULES FORMES DE GARANTIES ACCEPTÉES

Dans un délai de dix (10) jours après la date de réception de l'avis d'attribution, l'attributaire fournit à ses frais des garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, sous une des formes suivantes :

- deux (2) cautionnements sur les formules acceptées par Hydro-Québec, signés par l'attributaire (débiteur principal) et par la caution, soit :
 - un cautionnement d'exécution de contrat ;
- et
- un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

Le montant de chacun de ces cautionnements sera précisé à MILLE DOLLARS (1 000 \$) près par Hydro-Québec et équivaudra à environ CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat attribué.

La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec,

ou

- une traite bancaire tirée sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques) ;

ou

- un chèque visé payable à l'ordre d'Hydro-Québec, tiré par l'attributaire sur une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques), sur une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins, ou sur une société de fiducie choisie parmi celles acceptées par Hydro-Québec ;

ou

- une lettre de crédit irrévocable en faveur d'Hydro-Québec, maintenue en vigueur jusqu'à un (1) an après la date de fin de contrat stipulée aux **Clauses particulières** du présent document, présentée sur la formule acceptée par Hydro-Québec et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques), une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie choisie parmi celles acceptées par Hydro-Québec.

Dans le cas d'un chèque visé, d'une traite bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable, la garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins DIX POUR CENT (10 %) du montant du contrat attribué.

Si la garantie de soumission fournie par l'attributaire est sous forme de chèque visé ou d'une traite bancaire, celle-ci peut servir de garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, à condition que le montant de celle-ci corresponde à au moins DIX POUR CENT (10 %) du montant du contrat attribué.

16.2 RETOUR DES GARANTIES

Hydro-Québec retourne à l'attributaire les garanties fournies (sauf si celles-ci sont sous forme de cautionnements) après que l'attributaire lui a remis tous les documents exigés avec le décompte définitif mentionné aux **Clauses générales** du présent document.

16.3 RÉALISATION DES GARANTIES

Si l'attributaire :

- n'exécute pas le contrat conformément aux conditions qui y sont stipulées ; ou
- ne paye pas ses employés, sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de matériel ; ou
- n'acquitte pas toute dette reliée à l'exécution du contrat,

Hydro-Québec pourra réaliser les garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services :

- en confisquant le chèque visé ou la traite bancaire qu'elle détient ; ou
- dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, en exécutant la garantie ; ou
- en ayant recours à la caution.

Dans tous les cas, la réalisation de la garantie n'a pas pour effet de priver Hydro-Québec de tout recours contre l'attributaire pour lui réclamer les dommages excédentaires s'il en est.

17. DOCUMENTS À TRANSMETTRE AVEC LA SOUMISSION

La liste des documents que le soumissionnaire doit transmettre avec sa soumission apparaît à la formule de soumission. Le soumissionnaire doit s'assurer qu'il a transmis tous les documents demandés.

18. SIGNATURE DE LA SOUMISSION

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa soumission.

Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa soumission était dûment autorisé.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la soumission doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

19. TRANSMISSION DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire transmet l'original et les copies de sa soumission dans l'enveloppe fournie avec le document d'appel de soumissions, ou à défaut dans une enveloppe à catalogue de format 10 " x 13 ".

Veuillez vous assurer d'indiquer sur l'enveloppe ; le nom du soumissionnaire, le numéro de l'appel de soumissions et la date de remise des offres, et l'adresser conformément à l'article TRANSMISSION DE L'OFFRE de l'**Avis aux intéressés à soumissionner**.

20. REJET DES SOUMISSIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les soumissions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute soumission qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute soumission qui ne respecte pas la loi.

21. ACCEPTATION OU REFUS DES SOUMISSIONS À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

NOTE : TOUTE SOUMISSION EN RETARD SERA AUTOMATIQUEMENT REFUSÉE.

21.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES SOUMISSIONS À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

21.1.1 Qualités du soumissionnaire

- le soumissionnaire n'a pas obtenu le document d'appel de soumissions directement de la direction – Acquisition d'Hydro- Québec ou par le biais du site Internet le cas échéant sauf dans les cas indiqués au sous-alinéa Formule de soumission de la présente clause ;
- le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information ou visite des lieux obligatoire.

21.1.2 Formule de soumission

- la soumission n'est pas signée et n'est pas accompagnée d'une lettre mentionnant l'objet ou le numéro de l'appel de soumissions ou n'est pas accompagnée de la garantie de soumission conforme.

21.1.3 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner)

- la garantie de soumission n'est pas jointe à la soumission ;
- le chèque n'est pas visé ou n'est pas une traite bancaire tiré sur une institution financière canadienne ou une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins ;
- le chèque visé n'est pas à l'ordre d'Hydro-Québec ;
- la lettre de crédit irrévocable n'est pas signée ;
- la signature et le sceau de la caution n'apparaissent pas sur le cautionnement.

21.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la soumission sous toutes réserves, avec délai de grâce de quarante-huit (48) heures pour correction ou vérification.

Le plus tôt possible après l'ouverture des soumissions, un représentant du bureau de réception des soumissions informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limites pour la correction.

21.2.1 Formule de soumission

- le soumissionnaire n'a pas obtenu le document d'appel de soumissions directement de la direction Acquisition d'Hydro-Québec ou par le biais du site Internet désigné, mais il est clairement démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i) que le nom apparaissant à la soumission est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de soumissions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
 - ii) qu'il est une filiale ou la société-mère de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de soumissions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
- la soumission n'est pas signée, mais est accompagnée d'une lettre de transmission signée mentionnant l'objet ou le numéro de l'appel de soumissions ou est accompagnée de la garantie de soumission conforme.

21.2.2 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner)

- le montant de la garantie est insuffisant ;
- le chèque visé ou la traite bancaire n'est pas tiré sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques) ou une société de fiducie acceptée par Hydro-Québec ;
- le chèque visé n'est pas tiré par le soumissionnaire ;
- la lettre de crédit irrévocable n'est pas émise par une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques) ou une société de fiducie acceptée par Hydro-Québec ;
- la lettre de crédit n'est pas valide pour la période indiquée au document d'appel de soumissions ;
- la caution n'est pas parmi celles acceptées par Hydro-Québec ;
- le soumissionnaire n'a pas utilisé le formulaire accepté par Hydro-Québec pour le cautionnement ou la lettre de crédit irrévocable ;
- le cautionnement ou la lettre de crédit irrévocable est incomplet ou a été modifié ;
- le cautionnement ou la lettre de crédit irrévocable est pour une autre entreprise que le soumissionnaire ;
- le sceau de la caution est apposé au formulaire de cautionnement mais il y a absence de signature de la caution ou du soumissionnaire.

22. ANNULATION DE L'APPEL DE SOUMISSIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de soumissions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité, elle rembourse le prix du document d'appel de soumissions à tous ceux qui l'ont acheté. Toutefois, Hydro-Québec ne fait aucun remboursement lorsque le prix du document d'appel de soumissions est inférieur à 50 \$.

23. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les dix (10) jours de l'attribution du contrat, l'attributaire doit faire parvenir à la personne mentionnée à l'avis d'attribution, les documents contractuels suivants :

- la garantie d'exécution du contrat exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec) ;
- la garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec) ;
- les preuves d'assurances exigées ;
- l'autorisation d'accès à des dossiers accordée par l'employeur (formulaire de la CSST).

HYDRO-QUÉBEC NE VERSE À L'ATTRIBUTAIRE AUCUN ACOMPTE SUR LE PRIX CONTRACTUEL AVANT D'AVOIR EN SA POSSESSION CES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

NOTE:

L'obligation faite à l'attributaire de fournir une "AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR" (Art. 37 de la LATMP) telle que prévue à l'article SANTÉ ET SÉCURITÉ ou SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER des Clauses générales est suspendue pour une période indéterminée.

24. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'appel de soumissions sur la formule fournie par Hydro-Québec. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou vice mineur.

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES À LA FORMULE DE SOUMISSION POUR LA OU LES OFFRES QU'IL FAIT. HYDRO-QUÉBEC N'ACCEPTE AUCUNE VARIANTE OU SOUMISSION CONDITIONNELLE.

25. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ, sauf dans le cas d'un contrat attribué sur la base de tarifs horaires pour de la main-d'œuvre assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q. c. R-20.

Sauf disposition contraire ailleurs au document d'appel de soumissions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

26. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la soumission et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

À moins d'indication contraire, Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis, soit globalement, soit partiellement selon ce qui est indiqué à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues à la formule de soumission.

Dans le cas où une seule soumission est conforme, Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec le soumissionnaire.

27. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti à la *Charte de la langue française*, L. R. Q. c. C-11 (entreprise qui, durant une période de six mois, emploie 50 personnes ou plus) qui ne satisfait pas aux prescriptions de la Charte, soit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois ;
- une attestation valide d'application de programme de francisation ;
- un certificat de francisation valide.

28. ASSURANCES

L'attributaire devra fournir à ses frais, sur la formule fournie par Hydro-Québec dans un délai de DIX (10) jours après la date de la réception de l'avis d'attribution, une attestation d'assurance responsabilité civile, au montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$), dûment remplie et signée par un employé de la compagnie d'assurance. Un représentant autorisé pourra également la signer pourvu qu'il y joigne une procuration.

Advenant le cas où l'attributaire confie à un ou plusieurs sous-traitants toute partie des travaux, l'attributaire devra obtenir de chacun des sous-traitants et fournir à Hydro-Québec, sur demande une attestation d'assurance responsabilité civile pour un montant au moins égal à celui requis en vertu de l'attestation d'assurance demandée au paragraphe ci-dessus.

L'attributaire doit assurer contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris leur contenu) lui appartenant ou qu'il loue. L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à ces biens. Sur demande, il fournit une copie de cette police d'assurance à Hydro-Québec.

Chacune de ces polices d'assurance doit être émise par une compagnie canadienne et demeurer en vigueur pour la durée complète du contrat.

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Cautionnement de soumission et convention
- Cautionnement d'exécution de contrat
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services
- Lettre de crédit irrévocable
- Attestation d'assurance
(Ce document n'a pas à être produit lorsque l'assurance est souscrite par Hydro-Québec)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnie d'assurance et sociétés de Fiducie acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

Une copie de ces documents peut également être obtenue, sur demande au bureau de vente situé au :

Hydro-Québec
Direction Acquisition
800, boulevard De Maisonneuve Est
2e étage, bureau 2007
Montréal (Québec), H2L 4M8
Canada

Téléphone
Montréal et les environs : 514 840-4903
Extérieur : 1-800-324-1759

Ces documents font partie intégrante du document d'appel de soumissions et ce, qu'ils aient été obtenus par le site Internet d'Hydro-Québec ou du bureau de vente de cette dernière.

